

MÉMO AESH



SOMMAIRE

- Edito
- PIAL
- Nos missions
- Le contrat
- Temps de service
- Rémunérations
- l'AESH a droit ...
- Le SNES-FSU
- Bulletin d'adhésion
- Contacteur le SNES-FSU



F.S.U.

**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Mémo de rentrée réalisé par
Marie Bloy, responsable du
secteur AESH
au SNES-FSU Bordeaux
aesh@bordeaux.snes.edu

S3 BORDEAUX - Bulletin syndical - Supplément au bulletin n°227 d'août -septembre 2021

Directeur de publication : Jean Pascal Méral - CPPAP 1019S07145 - Abonnement annuel : 18€

Imprimé par nos soins - Conception graphique : Stéphane Lestage

Bonne rentrée à vous .

Pour certain.es, cette année est la première au cours de laquelle vous assurez les fonctions d'AESH. Pour d'autres, ce sont maintenant plusieurs années au contact des élèves en situation de handicap de manière individuelle, mutualisée ou collective.

Aujourd'hui notre métier d'AESH qui permettrait à l'école de progresser vers une inclusion plus ambitieuse n'est pas encore reconnu à sa juste valeur. Mais les mobilisations de l'année passée ont donné de la visibilité à nos revendications.

Nous sommes en effet une catégorie très hétérogène et plus fragilisée encore depuis la création des PIAL.

PIAL (Pôle Inclusif Accompagnement Localisés) :

Un PIAL est une organisation collective de gestion des besoins des élèves en situation de handicap dans un territoire circonscrit. On tend vers sa généralisation

C'est essentiellement une nouvelle forme d'organisation du travail des AESH qui doit selon l'administration permettre de mieux répartir et coordonner leurs interventions en fonction des besoins et des emplois du temps des élèves concernés.

La mise en place des PIAL devait permettre, selon le Ministère, « plus de réactivité et plus de flexibilité » dans la gestion des ressources pour « un accompagnement défini au plus près des besoins ».

Dans les faits, les PIAL ne sont qu'un outil de gestion et de mutualisation, qui permet d'accompagner plus d'élèves sans moyens supplémentaires ! Il déshumanise plus qu'il humanise car c'est une gestion administrative guidée par des contraintes budgétaires plus qu'humaine. Se faisant il renforce la situation précaire des AESH et dégrade le suivi des élèves et le service public auquel les familles ont droit.

MALGRÉ LA PRÉCARITÉ, UN CADRE EXISTE :

Nos missions :

La circulaire du 3 mai 2017 définit les missions afférentes au métier d'AESH. « Ni les services académiques, ni les chefs d'établissement ne peuvent confier aux AESH des tâches qui ne relèvent pas de ces missions. ». « Ces personnels se voient confier des

missions d'aide aux élèves en situation de handicap. Ainsi, sous le contrôle des enseignants, ils ont vocation à favoriser l'autonomie de l'élève, sans se substituer à lui, sauf lorsque c'est nécessaire. Leurs missions peuvent être divisées en trois catégories : l'aide hu-

maine individuelle, l'aide humaine mutualisée et l'accompagnement collectif dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis). » L'employeur des AESH est l'État mais les AESH exercent leur fonction sous l'autorité du chef d'établissement.

Le contrat :

La circulaire du 5 juin 2019 fixe le nouveau cadre de gestion des AESH.

Tous les contrats signés ou renouvelés seront des contrats à durée déterminée de droit public de 3 ans, renouvelables 1 fois. Vérifier qui est votre employeur afin de transmettre les éléments de gestion administrative et financière à la bonne structure de gestion (soit DSDEN, soit lycée Montesquieu)

Le contrat de travail doit présenter :

- la résidence administrative (l'établissement tête de PIAL)
- le ou les lieux d'exercices au sein du PIAL.
- la quotité de travail en indiquant le temps de service hebdomadaire : 39 heures et 10 minutes (1607h / 41 semaines) pour un temps complet ou 24h à temps partiel (24h x 41 semaines / 1607 h = 61 %)

Une période d'essai de deux ou trois mois (renouvelable une fois) peut être prévue au premier contrat. Lors d'un renouvellement pour les mêmes fonctions, il ne peut y avoir de nouvelle période d'essai.

Au bout de 6 ans d'exercice continu ou discontinu (avec des interruptions inférieures ou égales à 4 mois)

3 le renouvellement ne peut être qu'en CDI.

L'administration doit notifier à l'AESH son intention de renouveler ou non l'engagement :

- deux mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour trois ans,
- trois mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée.

L'AESH dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître sa réponse. En cas de non-réponse, l'AESH est présumé.e renoncer à l'emploi.

Attention : un refus de renouvellement considéré comme une démission n'ouvre pas droit au chômage pendant 4 mois.

Temps de service :

Le temps de service inclut l'ensemble des activités réalisées par l'AESH au titre du plein exercice de ses missions :

- l'accompagnement du ou des élèves ;
- les activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire ;
- les réunions et formations suivies pendant et hors temps scolaire.

Attention : les semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines.

Rémunérations :

La rémunération mensuelle brute est calculée en multipliant l'indice de rémunération par la valeur du point d'indice et la quotité travaillée.

Quotité travaillée = temps de service annuel / 1607 heures.
Valeur du point d'indice : 4,686 euros brut.

Lors du premier recrutement, l'indice de rémunération est obligatoirement l'indice plancher.

Échelons	Indices Bruts	Indices Majorés
1er échelon (premier CDD)	359	341
2e échelon (CDD suivants)	374	345
3e échelon (CDI de moins de trois ans)	388	355
4e échelon (CDI de trois à six ans)	404	365
5e échelon (CDI de 6 à 9 ans)	422	375
6e échelon	437	385
7e échelon	450	395
8e échelon	463	405
9e échelon	478	415
10e échelon	493	425
11e échelon	505	435

En cas d'arrêt maladie,

vous devez prévenir la CPAM ainsi que votre employeur dans un délai de 48h. L'AESH bénéficie du maintien de leur traitement lors du congé maladie en fonction de son ancienneté et selon la règle suivante :

- après 4 mois de service, 1 mois à plein traitement puis 1 mois à demi-traitement,
- après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement puis 2 mois à demi-traitement,
- après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement puis 3 mois à demi-traitement.

Un jour de carence est appliqué à l'arrêt de travail initial, mais non pas en cas de prolongation de l'arrêt maladie

En cas d'enfant malade, l'AESH bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, d'un nombre de jours d'absence. Le calcul du nombre de jours pouvant être autorisés se fait en ½ journées, par année civile : « une fois les obligations hebdomadaires de service + 1 journée ». Ce nombre est doublé si l'AESH élève seul.e son enfant ou si le ou la conjoint.e ne bénéficie d'aucune autorisation de garde d'enfant malade.

- L'AESH, après 6 mois de service et en activité bénéficie d'un **congé maternité** rémunéré à plein traitement de 16 semaines. L'AESH bénéficie d'un **congé de parentalité** de 3 jours, pas forcément consécutifs, dans les 15 jours entourant la naissance, puis de 11 jours dans les 4 mois suivant la naissance.
- L'AESH a droit aux mêmes **autorisations d'absence** que les fonctionnaires titulaires (mariage, concours...). Attention toutefois, certaines autorisations sont de droit, d'autres sont soumises à l'accord du supérieur hiérarchique.
- L'AESH a droit à des **aides sociales** (chèques vacances où l'épargne de l'agent est abondée d'une participation de l'Etat pouvant représenter 10 à 30% du montant épargné....)
Voir le site <http://www.ancv.com>
➔ Les AESH sont bénéficiaires de l'action sociale interministérielle SRIAS
<https://www.sriasnouvelleaquitaine.fr/>
- L'AESH a droit, comme les fonctionnaires titulaires, de participer à **12 jours de stages de formation syndicale**.
- L'AESH a droit au paiement du **supplément familial de traitement** (SFT) selon le nombre d'enfants et l'indice majoré détenu.
- L'AESH a droit à des **frais de déplacement** lorsqu'il intervient en dehors de la résidence administrative (inscrite sur le contrat) ou personnelle. Attention toutefois, les communes d'intervention ne doivent pas être limitrophes. Renseignez-vous auprès du secrétariat de votre établissement scolaire.
- L'AESH a droit à une prise en charge de 50% de **l'abonnement mensuel ou annuel des transports en commun** entre sa résidence personnelle et son lieu de travail.
- L'AESH a droit au **forfait "mobilités durables"** pour les agents qui ont choisi de se déplacer jusqu'à leur lieu de travail à vélo ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

LE SNES-FSU

Comme pour l'ensemble des catégories des métiers de l'enseignement, nous avons des responsables nationaux qui animent le secteur et défendent les personnels au sein des instances où ils et elles sont élu.es.

A l'échelle nationale, nous revendiquons un vrai statut pour les personnels de l'accompagnement des élèves en situation de handicap conduisant à :

- la création d'un corps spécifique de catégorie B de la Fonction publique,
- des formations professionnelles qualifiantes et diplômantes,
- un recrutement des AESH à temps complet basé sur le temps d'encadrement des élèves qui permettrait en parallèle une revalorisation indiciaire,
- l'augmentation de la rémunération pour sortir de la précarité

A l'échelle académique, nous intervenons auprès de l'administration pour des mesures transitoires conduisant à des améliorations rapides et concrètes dans le quotidien des AESH :

- aménagement dans le fonctionnement des PIAL en attente de leur suppression,
- une boîte mail académique pour tous.tes
- la mise en place d'une réserve de remplaçant.es pour pallier aux absences éventuelles
- redénomination de la « salle des professeurs » en « salle des personnels » pour favoriser l'intégration des AESH au sein d'équipe pluriprofessionnelle.

Pour ne pas être seul.e et sortir de l'isolement, pour être reconnu.e et entendu.e, pour nos droits. Allons dans le collectif :

<https://www.snes.edu/adherer-maintenant/>

- ➔ un secteur dédié pour animer la réflexion sur nos mandats et nos modalités d'action
- ➔ une solidarité active entre toutes les catégories de personnel (enseignant.es, AED, CPE, PsyEN...)
- ➔ des contacts au plus près du terrain (établissements, départements)
- ➔ des visios et des journées d'échanges
- ➔ une caisse de solidarité pour les adhérent.es grévistes alimentée par les adhésions
- ➔ une information régulière et la défense des personnels

66 % du montant de l'adhésion (25 €) est remboursé sous forme de crédit d'impôt, même si on n'est pas imposable. Le coût réel pour l'année scolaire est donc de 8,50 €.

<https://www.snes.edu/metiers/aesh/>

<https://bordeaux.snes.edu/>

Marie Bloy, responsable académique du secteur AESH



BULLETIN D'ADHESION 2021-2022 (ou de renouvellement d'adhésion)
A remettre au SNES, 138 rue de Pessac 33000 Bordeaux

**Il est indispensable de dater et signer votre bulletin d'adhésion
 et le mandat SEPA (Prélèvements)**

Identifiant SNES (si vous étiez déjà adhérent)

Civilité : F H Date de naissance/...../.....

Nom (utilisez le nom connu du rectorat présent sur le bulletin de salaire)

.....

Nom patronymique (de naissance)

Prénom

N° et voie (rue, bd ...), escalier

.....

Boite postale – Lieu-dit

Code postal Ville

Téléphone fixe Téléphone portable

Courriel :@.....

Catégorie : AESH <input type="checkbox"/> CDD <input type="checkbox"/> CDI

Nom et ville du PIAL

.....

Etablissement d'exercice

Nom et ville

.....

Autres établissements d'exercice

.....

Consentement : j'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès via les informations fournies aux élus du SNES par l'administration à l'occasion des commissions paritaires et les autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et à des traitements informatisés conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE dit RGPD du 27/04/2016 applicable le 25/05/2018. Voir notre charte RGPD sur www.snes.edu/RGPD.html. Cette autorisation est révoquant par moi-même en m'adressant au SNES 46 avenue d'Ivry 75647 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

➔ Cotisation : Montant total **25 €**.

➔ Mode de paiement :

Paiement par chèque joint au nom du SNES.

Date :

Signature :

➤ POUR TOUTES QUESTIONS, N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER LE SNES-FSU

Marie BLOY

Responsable académique du secteur AESH

→ courriel : aesh@bordeaux.snes.edu



Le SNES, pour agir ensemble

SNES Section académique de Bordeaux

138 rue de Pessac 33000 Bordeaux

Tél. 05 57 81 62 40

Courriel : s3bor@snes.edu

<https://bordeaux.snes.edu/>

twitter : @SNESBordeaux

Permanences

du lundi au jeudi de 14h à 17h30

le vendredi de 14h à 17h

Section Gironde

138 rue de Pessac

33000 Bordeaux

Port. 06 85 87 29 17

s2gironde@bordeaux.snes.edu

SNES Dordogne

Bourse du Travail

rue Bodin 24000 Périgueux

Port. 06 12 51 76 70

snes24@bordeaux.snes.edu

twitter : @Snes24

SNES Landes

Maison des syndicats

97 place caserne Bosquet

40000 Mont de Marsan

Tél. 05 58 93 39 35

Port. 06 85 34 35 87

snes40@bordeaux.snes.edu

SNES Lot et Garonne

14 rue Jean Terles

47000 Agen

Port. 06 07 55 96 39

snes47@bordeaux.snes.edu

SNES Pyrénées Atlantiques

11 avenue Edouard VII

64000 Pau

Tél/Fax : 05 59 84 22 85

Port. 06 85 34 15 07

snes64@bordeaux.snes.edu